



Code pénal militaire (CPM)

PROJET

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

Le code pénal militaire du 13 juin 1927² est modifié comme suit :

Art. 3, al. 1, ch. 7 et 7^{bis}

¹ Sont soumis au droit pénal militaire :

7. les militaires étrangers qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets militaires (art. 86), de sabotage (art. 86a), d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96), de violation de secrets militaires (art. 106) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107) ;
- 7^{bis}. les civils qui se rendent coupables de sabotage (art. 86a) ou d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96) ;

¹ FF ...
² RS 321.0

Art. 4, ch. 1, 3^e et 6^e paragraphes

En cas de service actif, sont en outre soumis au droit pénal militaire, sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui :

1. les civils qui se rendent coupables :
 - de trahison par violation de secrets militaires (art. 86), de trahison militaire (art. 87) ou de trahison par propagation de fausses informations (art. 89),
 - d'atteinte à la sécurité militaire (art. 98 à 107),

Art. 218, al. 5

⁵ Tout civil qui se rend coupable d'une infraction prévue par le présent code peut être déféré par le Conseil fédéral aux tribunaux ordinaires si aucune raison matérielle ne justifie la compétence de la juridiction militaire. Il est jugé d'après le droit militaire.

Art. 220

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 223, al. 1

¹ En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire ou en cas de litige concernant la décision de saisir les tribunaux ordinaires en vertu de l'art. 218, al. 5, le Tribunal pénal fédéral désigne souverainement la juridiction compétente.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code pénal³

Insérer les art. 278a à 278c avant le titre 14

Art. 278a

Espionnage et
trahison par
violation de secrets
militaires

¹ Quiconque, intentionnellement, a espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, en vue de les faire connaître ou de les rendre accessibles à un État étranger ou à l'un de ses agents,

quiconque, intentionnellement, a fait connaître ou rendu accessibles à un État étranger ou à l'un de ses agents de tels faits, dispositions, procédés ou objets,

est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

² La peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi par négligence.

Art. 278b

Violation de
secrets militaires

¹ Quiconque, intentionnellement, a publié, fait connaître ou rendu accessibles d'une autre manière à des tiers non autorisés des dossiers ou des objets, des dispositions, des procédés ou des faits devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou en vertu d'obligations contractuelles, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

quiconque, intentionnellement, s'est approprié, a reproduit ou a copié sans droit de tels dossiers, objets, dispositions, procédés ou faits,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi par négligence.

³ RS 311.0

Art. 278c

Désobéissance à
des mesures prises
par les autorités
militaires et civiles

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire compétente a émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police,

quiconque, intentionnellement, contrevient aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile,

est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires⁴

Art. 9

¹ Quiconque commet un acte réprimé par la présente loi est soumis à la juridiction militaire. En temps de paix, les civils sont exceptés, pour autant qu'ils n'aient pas agi de concert avec des personnes soumises au code pénal militaire du 13 juin 1927⁵ au moment de la commission de l'infraction.

² Un civil inculqué d'un acte réprimé par la présente loi peut être déféré par le Conseil fédéral aux tribunaux ordinaires, pour autant qu'aucune raison matérielle ne justifie la compétence de la juridiction militaire. Il est jugé d'après le droit militaire.

⁴ RS 510.518

⁵ RS 321.0